



## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSS/14/070

DÉLIBÉRATION N° 14/031 DU 6 MAI 2014 RELATIVE À L'ACCÈS À LA BANQUE DE DONNÉES "ENREGISTREMENT DES PRÉSENCES" AU PROFIT DES DIVERS ACTEURS CONCERNÉS PAR DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale du 25 mars 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 mars 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

## A. OBJET

- 1. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail instaurent un système d'enregistrement des présences sur certains chantiers. Les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil d'enregistrement spécial. Les inspecteurs sociaux et les institutions de sécurité sociale peuvent, moyennant autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, consulter les données du système d'enregistrement, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
- 2. Les acteurs concernés par l'enregistrement obligatoire des présences souhaitent obtenir accès à certaines données enregistrées dans la banque de données

"enregistrement des présences", qui est gérée par l'Office national de sécurité sociale (sous-traitant) pour le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (responsable du traitement), conformément à l'arrêté royal du 11 février 2014 portant exécution des articles 31ter et 31quater de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution.

- **3.** L'accès serait valable pour les entrepreneurs et sous-traitants qui effectuent l'enregistrement obligatoire des présences, les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les coordinateurs en matière de sécurité et de santé et les travailleurs soumis à la réglementation. Tout acteur concerné par les travaux doit pouvoir consulter les données qui concernent ses propres prestations, le maître d'ouvrage en ce qui concerne son chantier et les divers maîtres d'œuvre (ceux chargés de la conception, ceux chargés de l'exécution et ceux chargés du contrôle de l'exécution) et les coordinateurs en matière de sécurité et de santé (lors de l'élaboration du projet et lors de la réalisation du projet) chacun en ce qui concerne ses missions respectives relatives au chantier. Les pouvoirs publics doivent éventuellement également obtenir accès dans le cadre de marchés publics. L'accès s'effectuerait au moyen d'une application sécurisée, visée dans l'arrêté royal du 11 février 2014 portant exécution des articles 31ter, § 1er, alinéa 2 et § 3, alinéa 1er, 31quinquies, alinéa 4, 31 sexies, § 2, alinéas 3 et 4 et 31 septies, alinéa 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles. De manière générale, tout acteur concerné doit pouvoir consulter les données afin de pouvoir assumer une série de responsabilités. Le fait de connaître l'identité des personnes présentes sur un chantier permet d'évaluer certains risques (principalement en matière de responsabilité solidaire et de sanctions financières) et de prendre les mesures qui s'imposent.
- 4. L'accès est premièrement motivé sur la base des articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui instaurent un système d'enregistrement des présences sur certains chantiers. Les acteurs concernés sont obligés d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier (et de mettre à disposition un appareil d'enregistrement) et ont tout intérêt, compte tenu des responsabilités partagées, à vérifier quelles données ont déjà été déclarées, de sorte à (faire) effectuer des adaptations ou ajouts éventuels dans la banque de données "enregistrement des présences" et éviter des sanctions.
- 5. En vertu de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'entrepreneur, à qui le maître d'ouvrage a fait appel, doit avant de commencer les travaux communiquer à l'Office national de sécurité sociale toutes les informations nécessaires destinées à évaluer la nature et l'importance des travaux ainsi qu'à en

identifier les parties concernées, il communique la date de début et de fin des travaux et il avertit l'Office national de sécurité sociale en cas d'intervention d'un sous-traitant ou en cas d'annulation d'un sous-traitant au cours de l'exécution des travaux. Ceci permet, dans les secteurs concernés, d'identifier les relations contractuelles entre les diverses parties concernées (ainsi que l'intégralité de la chaîne de sous-traitance, étant donné que tout sous-traitant est soumis à une obligation semblable). L'accès à la banque de données "enregistrement des présences" est essentiel pour les opérations dans la banque de données "déclaration de travaux" (et vice-versa). Les divers acteurs concernés peuvent vérifier l'état d'avancement des travaux et intervenir lorsqu'ils constatent des lacunes, de sorte à éviter des sanctions administratives de l'Office national de sécurité sociale. Il arrive en effet que des sous-traitants n'informent pas, sciemment ou non, leur commettant du fait qu'ils font eux-mêmes appel à d'autres sous-traitants. L'identité de l'employeur d'un travailleur salarié enregistré et l'identité d'un travailleur indépendant enregistré permettent, le cas échéant, de compléter la déclaration de travaux.

- Finalement, les données seraient utilisées dans le cadre de la responsabilité 6. solidaire. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs prévoit aux articles 35/1 à 35/6 la responsabilité solidaire en ce qui concerne le paiement du salaire. Les acteurs concernés qui, sous certaines conditions, font appel à un ou plusieurs entrepreneurs ou sous-traitants et qui sont informés par écrit par l'inspection de ce que leurs entrepreneurs ou les sous-traitants manquent gravement à leur obligation de payer, dans les délais, à leurs travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, sont dans une certaine mesure solidairement responsables du paiement de la rémunération aux travailleurs. La responsabilité solidaire vaut pour toute la chaîne de sous-traitants et prend cours 14 jours après la notification, ce qui donne aux acteurs concernés le temps de prendre les mesures nécessaires. Ils peuvent dans ce cas vérifier dans la banque de données "enregistrement des présences" quels sont les travailleurs dont il faut tenir compte dans le cadre de l'application de la responsabilité solidaire. Les articles 35/7 à 35/13 de la même loi du 12 avril 1965 prévoient en outre un régime particulier de responsabilité solidaire en cas d'occupation d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal. Il est important que chaque acteur concerné puisse vérifier la totalité de la situation des travaux, puisse reconstituer l'intégralité de la chaîne de soustraitants intervenant et puisse, au besoin, intervenir pour éviter des sanctions.
- 7. Les données portent sur l'enregistrement des présences sur un chantier déterminé pour lequel l'acteur concerné est soumis à la réglementation précitée, soit du fait qu'il exécute des travaux sur le chantier, soit du fait qu'il accomplit une mission spécifique conformément à cette même réglementation (maître d'œuvre en charge de la conception, en charge de l'exécution ou en charge du contrôle de l'exécution, coordinateur en matière de sécurité et de santé au cours de la phase d'élaboration du projet ou au cours de la réalisation, ...).

- 8. Les données suivantes sont plus précisément mises à disposition de manière sécurisée : le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de la personne enregistrée, le numéro d'entreprise et la dénomination de la société pour laquelle travaille la personne enregistrée, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, le canal employé et le statut de l'enregistrement.
- 9. Tout acteur a accès aux données qui portent sur sa situation personnelle. Le maître d'ouvrage, les coordinateurs en matière de sécurité et santé (lors de la phase d'élaboration du projet et lors de la réalisation du projet) et les maîtres d'œuvre (respectivement chargés de la conception, de l'exécution et du contrôle de l'exécution) ont accès à toutes les données relatives aux présences sur le chantier et aux rapports entre les divers acteurs concernés. Les entrepreneurs déclarants et les sous-traitants intervenants ont uniquement accès aux données qui portent sur leurs rapports respectifs (les entrepreneurs ont plus précisément accès à tous les enregistrements des sous-traitants avec lesquels ils ont un rapport contractuel et qu'ils ont par conséquence mentionnés en tant que tels dans leur déclaration de travaux). Finalement, les travailleurs ont uniquement accès à leurs propres données. Le règlement des accès présente donc une arborescence avec des ramifications logiques.
- **10.** L'autorisation est demandée pour une durée illimitée, tant que le système d'enregistrement obligatoire des présences est applicable.

## B. EXAMEN

- 11. Ce n'est que dans la mesure où l'accès à la banque de données "enregistrement des présences" porte sur des données à caractère personnel (données relatives à des personnes physiques) qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- **12.** La communication poursuit des finalités légitimes, au profit des divers acteurs concernés par des chantiers de construction :
  - la réalisation de l'enregistrement obligatoire des présences, conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
  - la réalisation de la déclaration obligatoire de travaux, conformément à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

- l'application des dispositions relatives à la responsabilité solidaire en ce qui concerne le paiement du salaire, visée dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.
- 13. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. D'une part, en ce qui concerne la nature des données à caractère personnel, elles sont principalement limitées à l'identité des acteurs concernés et des travailleurs sur un chantier et au moment de l'enregistrement. D'autre part, en ce qui concerne les droits d'accès, tout acteur concerné a uniquement accès aux données qui ont trait à ses rapports contractuels.
- 14. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée. En l'occurrence, la communication de données à caractère personnel s'effectue sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 15. La communication doit se dérouler dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

## la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les acteurs précités concernés par des chantiers de construction, pour une durée illimitée, à obtenir accès, selon les modalités précitées, à la banque de données "enregistrement des présences", pour la réalisation de l'enregistrement obligatoire des présences et de la déclaration obligatoire de travaux, ainsi que l'application des dispositions relatives à la responsabilité solidaire en ce qui concerne le paiement du salaire.

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).